



**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 07 JUIN 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le jeudi 7 juin, à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DELANNOY, Maire.

Etaient présents :

M. DELANNOY, Maire – M. COURTOIS – Mme SAINT-DENIS – M. CACHARD – M. LEGRAND –
Mme TOURON – M. SIGWALD – M. LEFEBVRE – M. BETTAN – M. MARTIN – Mme ROUX – M. NEVE –
M. BENARDEAU – M. SEVAULT – M. RUIZ

Formant la majorité des Membres en exercice.

Etaient absents :

Mme GIRARD – Mme DUVAL

Absents excusés :

Mme GESRET donne pouvoir à M. SIGWALD
Mme SERRES donne pouvoir à M. BETTAN
Mme JULITTE donne pouvoir à M. LEFEBVRE
M. FRANCOIS donne pouvoir à M. COURTOIS
M. LAROCHE donne pouvoir à M. DELANNOY
Mme BARON donne pouvoir à M. NEVE
M. VACHER donne pouvoir à M. LEGRAND
Mme CHAMBERT donne pouvoir à M. CACHARD
M. JEANRENAUD donne pouvoir à M. SEVAULT

M. SEVAULT a été élu Secrétaire

M. le Maire fait l'appel des présents : le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Il rend compte des pouvoirs reçus.

Lecture des décisions

| | | |
|----|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20 | Contrat d'abonnement ORANGE | Il est nécessaire de procéder au raccordement internet de l'école élémentaire Henri Renault – place Léchauguette. Un contrat internet pro intense – sans ligne fixe – version SIP jusqu'à 20 mégas en ADSL est souscrit avec la société ORANGE 78 rue Olivier de Serres – 75505 PARIS CEDEX 15. Le montant est de 45€ HT / mois. |
|----|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| | | |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 21 | Avenant n°1 au marché global de performance associant la conception, la réalisation, l'exploitation ou la maintenance en gestion globale des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif intérieur – extérieur, d'éclairage de mise en valeur, de signalisation lumineuse tricolore et des illuminations festives de la ville de Mériel. | Il y a lieu d'intégrer les prix nouveaux en fourniture pour les mâts en fonte de type RIVOLI et la crosse en fonte de type URBAIN IV dans le Bordereau de Prix Unitaire, c'est pourquoi, il est nécessaire de passer un avenant n°1. Le montant de cet avenant est de 1.702,07€ HT soit 2.042,48€ TTC par mât et de 435,23€ HT soit 522,28€ TTC par crosse. |
| 22 | Restructuration de la Mairie par la réhabilitation du bâtiment actuel et l'extension par un bâtiment nouveau. Marché de sous-traitant pour le lot 2 – Démolition / Terrassement / Fondations / GO / Charpente Métallique - Serrurerie. | La société TPEB nous a déclaré son sous-traitant, société PIERRE ET DESIGN sise 13 rue Delambre, 77400 LAGNY SUR MARNE, pour les pierres. Le marché de sous-traitant est signé au montant de : 13.407,90 € HT, la TVA étant due par le titulaire. |
| 23 | Avenant n°2 au marché global de performance associant la conception, la réalisation, l'exploitation ou la maintenance en gestion globale des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif intérieur – extérieur, d'éclairage de mise en valeur, de signalisation lumineuse tricolore et des illuminations festives de la ville de Mériel | Il y a lieu de modifier la teneur du poste G4 dont la modification consiste à mettre aux normes des armoires d'éclairage public sans les remplacer et en supprimant des armoires qui ne sont pas nécessaires, c'est pourquoi, il est nécessaire de passer un avenant n°2. Le montant de cet avenant est de - 218,91€ HT soit – 262,69€ TTC. |
| 24 | Mise à disposition d'un logement communal | Suite à une expulsion, une famille mérielloise a été relogée, dans un logement communal, 2 Place du Château Blanc (anciennement 100, Grande rue) situé au-dessus de l'école du Château Blanc. Le loyer mensuel est fixé à : 347 €. |
| 25 | CONTRAT AVEC LA BASE DE LOISIRS DE PONT D'OUILLY | Un séjour est organisé par l'ALSH de la ville à destination de 40 enfants de la ville du 16 au 20 juillet 2018. Il a été décidé d'accepter la proposition de la base de loisirs de Pont d'Ouilly sise 11 rue du Stade René Vallée à Pont d'Ouilly (14690). Le montant de la prestation est de 4 336,10 € TTC. |
| 26 | CONTRAT D'ENTRETIEN DE L'ASCENSEUR DE L'ECOLE DU CENTRE | Il est nécessaire de réaliser la maintenance de l'ascenseur situé à l'école du Centre. Il a été décidé de choisir la société Ascenseurs Maintenance Rénovation (AMR). le coût annuel de la prestation s'élève à 580,00 € HT soit 696,00 € TTC |
| 27 | Restructuration de la Mairie par la réhabilitation du bâtiment actuel et l'extension par un bâtiment nouveau. Marché de sous-traitant pour le lot 2 – Démolition / Terrassement / Fondations / GO / Charpente Métallique - Serrurerie. | La société TPEB nous a déclaré son sous-traitant, société AYM BTP, pour les pierres et que cette même société nous a déclaré son sous-traitant DAUPHINE ISOLATION ENVIRONNEMENT sise 8 rue Guy Moquet, 95100 ARGENTEUIL. Le marché de sous-traitant est signé au montant de : 7.000,00 € HT, la TVA étant due par le titulaire. |

| | | |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 28 | Marché global de performance associant la conception, la réalisation, l'exploitation ou la maintenance en gestion globale des installations d'éclairage public, d'éclairage sportif intérieur – extérieur, d'éclairage de mise en valeur, de signalisation lumineuse tricolore et des illuminations festives de la ville de Mériel. Marché de sous-traitant pour la maintenance préventive et curative de la SLT. | La société EIFFAGE ENERGIE nous a déclaré son sous-traitant, société AXIMUM sise 41 rue des Peupliers, 92000 NANTERRE, pour la maintenance préventive et curative de la SLT. Le marché de sous-traitant est signé au montant de : 2.200,00 € HT. Le paiement sera effectué, dans sa totalité, par le titulaire du marché la société EIFFAGE ENERGIE. |
| 29 | CONTRAT SDIS | Il est nécessaire de faire appel à la Musique Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise pour les cérémonies commémoratives pour toute l'année 2018. Le contrat a été signé pour la cérémonie du 8 mai 2018, pour la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945. Le montant de la prestation est de 200 € TTC. |
| 30 | CONTRAT CONIBI POUR LA COLLECTE DE CARTOUCHES D'ENCRE USAGER | Il est nécessaire de faire collecter les cartouches usagées des imprimantes de la ville de Mériel. La prestation de collecte et de valorisation des consommables usagés est financée par les constructeurs pour tous les consommables des marques adhérentes au consortium CONIBI. Le contrat a été signé avec la société CONIBI à titre gratuit. |
| 31 | Demande de subvention au titre du FIPD | Le projet de la commune de Mériel de doter les deux policiers municipaux de gilets pare-balles. La subvention est sollicitée au taux de 50%, plafonnée à 250 € HT par gilet. le montant de l'acquisition de ce matériel est estimé à 1188,18 € HT soit 1425,82€ TTC. |
| 32 | Demande de Dotation Générale de Décentralisation pour l'opération de restructuration et extension de la bibliothèque municipale | La commune de Mériel a pour projet de restructurer et d'étendre la bibliothèque municipale. Le projet permettra à la bibliothèque d'atteindre une superficie de 350 m². Le coût global de l'opération (études, travaux et honoraires) est estimé à 1 028 589.40 € HT soit 1 230 192.92 € TTC. La subvention est sollicitée au taux de 40%. |

Approbation du procès-verbal du 5 avril 2018

Le Procès-Verbal a été approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°1 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2017

Monsieur LEGRAND présente le dossier.

Avant le 1^{er} juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes)

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) ;
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion)

Ce premier examen est suivi d'un second contrôle de nature juridictionnelle effectué par le juge des comptes.

Au vu des pièces justificatives jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Le Compte de Gestion 2017 fourni par le Receveur présente les résultats de l'exécution du budget conformément au Compte Administratif de la commune comme suit :

| | Résultat exercice précédent (2016) | Résultat 2017 | Intégration des résultats suite à la liquidation CCVOI | Résultat cumulé |
|----------------|------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------|-----------------|
| Fonctionnement | 88 372.81 € | 398 892.60 € | 77 449.69 € | 564 715.10 € |
| Investissement | 65 196.35 € | 753 934.75 € | 129 179.14 € | 948 310.24 € |
| Total | 153 569.16 € | 1 152 827.35 € | 206 628.83 € | 1 513 025.34 € |

L'avis de la commission des finances a été requis en date du 28 mai 2018

Il peut donc être approuvé.

DELIBERATION

Vu le Code général des Collectivité Territoriales,

Vu le compte de gestion du receveur municipal –recettes et dépenses de l'année 2017,

Vu le détail des opérations, les budgets et tous les documents de comptabilité nécessaires,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 28 mai 2018,

Considérant que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, que toutes les opérations de recettes et dépenses apparaissent convenablement justifiées et conformes au compte administratif, Statuant sur les opérations de l'exercice 2017, sauf apurement et règlement par le Juge des comptes, d'admettre pour cette exercice :

| | Résultat exercice précédent (2016) | Résultat 2017 | Intégration des résultats suite à la liquidation CCVOI | Résultat cumulé |
|----------------|------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------|-----------------|
| Fonctionnement | 88 372.81 € | 398 892.60 € | 77 449.69 € | 564 715.10 € |
| Investissement | 65 196.35 € | 753 934.75 € | 129 179.14 € | 948 310.24 € |
| Total | 153 569.16 € | 1 152 827.35 € | 206 628.83 € | 1 513 025.34 € |

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré 21 voix pour et 3 abstentions qui sont M. JEANRENAUD, M. SEVAULT et M. RUIZ,

Le Conseil Municipal,

Approuve le Compte de Gestion de la Commune dressé pour l'exercice 2017 par le receveur.

DELIBERATION N°2 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Monsieur LEGRAND présente le dossier

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il présente les résultats de l'exécution du budget.

Il compare, à cette fin :

- d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget ;
- d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

Il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur.

Le compte administratif, retraçant l'exécution du budget, se présente sous la même forme que ce dernier.

Il se divise en deux sections, comprend des états annexes et se clôture sur des balances qui permettent de dégager les résultats de chaque section.

Le compte administratif présente par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et des articles du budget :

En recettes :

- la nature des recettes ;
- les évaluations des recettes figurant au budget après éventuelles modifications au cours de l'exercice ;
- la fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs ;
- les crédits ou portions de recettes à annuler.

En dépense :

- la nature des dépenses ;
- les évaluations des dépenses figurant au budget après éventuelles modifications au cours de l'exercice ;

- les ouvertures de crédits, les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emploi dans les délais prescrits (article D.2342-11 du CGCT)

L'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la commune.

En accord avec le compte de gestion, l'exécution du budget 2017, est arrêté, comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes de fonctionnement : 7.181.497,75 €

Dépenses de fonctionnement : 6.782.605,15 €

Résultat de l'exercice : 398.892,60 €

Résultat reporté : 88.372,71 €

Résultat de clôture : 487.265,41 €

Section d'investissement :

Recettes d'investissement : 2.760.268,73 €

Dépenses d'investissement : 2.006.333,98 €

Résultat de l'exercice : 753.934,75 €

Résultat reporté : 65.196,35 €

Résultat de clôture : 819.131,10 €

Les restes à réaliser 2017, sont de : 1.095.738,84 €

Les restes à percevoir 2017, sont de : 383.189.47 €

Le Compte Administratif 2017 peut être approuvé.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L 2121-31,

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2017 de la commune,

Vu les Décisions Modificatives approuvées en 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances qui s'est réunie le 28 mai 2018,

Considérant que Monsieur BENARDEAU a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Vu la lecture du Compte Administratif dont la balance générale est la suivante :

Section de fonctionnement :

Recettes de fonctionnement : 7.181.497,75 €

Dépenses de fonctionnement : 6.782.605,15 €

Résultat de l'exercice : 398.892,60 €

Résultat reporté : 88.372,71 €

Résultat de clôture : 487.265,41 €

Section d'investissement :

Recettes d'investissement : 2.760.268,73 €

Dépenses d'investissement : 2.006.333,98 €

Résultat de l'exercice : 753.934,75 €

Résultat reporté : 65.196,35 €

Résultat de clôture : 819.131,10 €

Les restes à réaliser 2017, sont de : 1.095.738,84 €

Les restes à percevoir 2017, sont de : 383.189.47 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Monsieur le Maire sort de la salle afin que le Conseil puisse procéder au vote.

Après en avoir délibéré à 19 voix pour et 3 abstentions qui sont M. JEANRENAUD, M. SEVAULT, et M. RUIZ,

Le Conseil Municipal,

Approuve le Compte Administratif de la Commune pour l'exercice 2017.

DELIBERATION N°3 : AFFECTATION DES RESULTATS 2017 AU BUDGET DE LA COMMUNE

Monsieur LEGRAND présente le dossier

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, fixent les règles de l'affectation des résultats.

L'affectation des résultats se définit par le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, qui est ensuite affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant, réparti sur la section de fonctionnement, et sur la section d'investissement.

Cette affectation du résultat ne peut se faire que par le biais d'une délibération du Conseil municipal, seul compétent pour statuer sur la matière.

La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Les résultats du Compte Administratif 2017 en concordance avec ceux du Compte de Gestion 2017, sont affectés par l'assemblée délibérante, comme suit :

AFFECTATION RESULTATS 2017

| | | |
|----------------------------------------------------|---------------------|-----------------|
| Recettes de fonctionnement 2017 | 7 181 497.75 € | A |
| Dépenses de fonctionnement 2017 | 6 782 605.15 € | B |
| résultat de l'exercice de fonctionnement | 398 892.60 € | C=A-B |
| Excédent reporté en fonctionnement | 88 372.81 € | D |
| Excédent global de fonctionnement (rst+exc) | 487 265.41 € | E=C+D |
| Recettes d'investissement 2017 | 2 760 268.73 € | F |
| Dépenses d'investissement 2017 | 2 006 333.98 € | G |
| Résultat de l'exercice d'investissement | 753 934.75 € | H=F-G |
| Résultat N-1 | 65 196.35 € | I |
| Excédent global d'investissement | 819 131.10 € | J=H+I |
| Restes à réaliser 2017 investissement | 1 095 738.84 € | K |
| Restes à percevoir 2017 investissement | 383 189.47 € | L |
| Excédent ou déficit global d'investissement | 106 581.73 € | M=J-K+L |
| Résultats en fonctionnement 2017 avec ccvoi | 564 715.10 € | N=E+77 449.69€ |
| Résultats en investissement 2017 avec ccvoi | 948 310.24 € | O=J+129 179.14€ |
| Reprise en fonctionnement N+1 - compte 002 | 368 000.00 € | |
| Reprise en investissement N+1 - compte 001 | 948 310.24 € | |

DELIBERATION

Vu le Code général des Collectivité Territoriales,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1997 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis de la Commission Finances réunie le 28 mai 2018

Considérant les résultats du compte administratif 2017 du budget principal tel que présentés :

| | Résultat exercice précédent (2016) | Résultat 2017 | Intégration des résultats suite à la liquidation CCVOI | Résultat cumulé |
|----------------|------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------|-----------------|
| Fonctionnement | 88 372.81 € | 398 892.60 € | 77 449.69 € | 564 715.10 € |
| Investissement | 65 196.35 € | 753 934.75 € | 129 179.14 € | 948 310.24 € |
| Total | 153 569.16 € | 1 152 827.35 € | 206 628.83 € | 1 513 025.34 € |

Considérant les restes à réaliser et à percevoir de l'exercice 2017, portant ce résultat à : + 106 581.73 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré 21 voix pour et 3 abstentions qui sont M. JEANRENAUD, M. SEVAULT et M. RUIZ,

Le Conseil Municipal,

DECIDE d'affecter les résultats, comme suit :

- Section de fonctionnement compte 002 (recette) : 368 000.00 €
 - Section d'investissement compte 001 (recette) : 948 310.24 €
 - Section d'investissement compte 1068 (recette) : 196 715.10 €
- Total 1 513 025.34 €**

DIT que ces montants ont été inscrits au Budget Primitif 2018, lors de la reprise des résultats par anticipation.

DELIBERATION N°4 : CONVENTION TRIPARTITE POUR L'IMPLANTATION DE BORNES TEXTILES - LINGES DE MAISONS - CHAUSSURES

Monsieur LEFEBVRE présente le dossier.

LE RELAIS, membres d'Emmaüs France, propose l'implantation de bornes textiles, linges de maison et chaussures (bornes dites TLC) sur la Commune de Mériel.

L'installation des bornes TLC se ferait à titre gracieux par LE RELAIS. Celui-ci assurera la pose et l'entretien des conteneurs de façon régulière. Le fréquence de vidage est fixée à une fois par semaine mais pourra être adaptée à la situation.

Considérant que l'implantation se ferait sur du domaine public mis à disposition par la commune et que l'implantation d'une première borne se ferait aux abords du collège.

Vu la proposition de convention tripartite entre la Commune, Le RELAIS, et le syndicat Tri Or, il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat et tous documents afférents pour l'implantation de bornes TLC.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de convention tripartite, entre la commune, le syndicat Tri-Or et Le Relais, sis rue Panhard Levassor à Chanteloup-les-Vignes, pour l'implantation de collecteurs textiles, linges de maison et chaussures (TLC),

Considérant la proposition de Le Relais d'installation à titre gracieux de collecteurs de TLC aux emplacements mis à disposition de la commune,

Considérant que Le Relais assure la pose et l'entretien des conteneurs de façon régulière,

Considérant qu'une première borne est installée Place des Chêne, à proximité du collège et qu'il appartiendra pour tout changement de lieu ou nouvel emplacement d'obtenir l'accord de tous les partenaires,

Considérant que la convention est conclue pour une durée d'un an,

Considérant que toute modification des clauses et conditions s'effectuera par voie d'avenant signé des trois parties,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à 18 voix pour, 4 voix contre qui sont M. SIGWALD, M. LEGRAND, M. VACHER, Mme SAINT-DENIS, 2 abstentions qui sont M. COURTOIS et Mme TOURON.

Le Conseil Municipal,

Autorise Monsieur le Maire à signer convention tripartite, avec le syndicat Tri-Or et Le Relais, sis rue Panhard Levassor à Chanteloup-les-Vignes, pour l'implantation de collecteurs TLC,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents et avenants concernant l'évolution des clauses et conditions de cette convention,

DELIBERATION N°5 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES VILLES DE MERY-SUR-OISE ET DE MERIEL POUR L'ORGANISATION DE LA FETE NATIONALE (14 JUILLET 2018)

Madame JULITTE présente le dossier.

La fête Nationale de 2015, 2016 et 2017 a été réalisée dans le Parc du Château de Méry sur Oise suite à une convention de mutualisation entre les villes de Méry sur Oise et Mériel.

Elle a connu un réel succès.

Les deux municipalités souhaitent réitérer cette mutualisation pour 2018 et donc signer une convention ayant pour but de grouper les moyens sur tous les plans : technique, financier et humain.

Le projet de cette convention est annexé à la présente note de synthèse.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'accepter la convention de mutualisation pour la Fête Nationale 2018 et d'autoriser M. le maire à la signer.

DELIBERATION

Considérant que les villes de Mériel et Méry-sur-Oise célèbrent tous les ans la Fête Nationale et offrent une programmation familiale et conviviale,

Considérant que ce projet de mutualisation pour l'organisation de la Fête Nationale a vu le jour en 2015 ; qu'il a pour objectif de grouper les moyens sur tous les plans : techniques, financiers et humains, et de rassembler les intermédiaires et les prestations sur un même lieu,

Considérant que les modalités pratiques de l'organisation de cette manifestation commune sont définies par le projet de convention ci-annexé,

Vu le succès des manifestations 2015, 2016, et 2017 et le projet de convention pour organiser la fête nationale de 2018 au sein du Parc de Méry-sur-Oise,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la convention de partenariat entre les villes de Méry-sur-Oise et de Mériel pour l'organisation de la Fête Nationale (14 juillet 2018),

AUTORISE le Maire à signer la convention susmentionnée.

DELIBERATION N°6 : REVISION DES TARIFS DU SERVICE PERISCOLAIRE ET D'ACCUEIL DE LOISIRS ET DE LA GRILLE DU QUOTIENT FAMILIAL

Monsieur DELANNOY présente le dossier.

Comme chaque année, les tarifs périscolaires et de loisirs doivent être revus afin de prendre en compte l'ensemble des frais de fonctionnement liés au dispositif d'accueil de l'enfant sur le temps périscolaire et de loisirs. La moyenne de l'augmentation est de 1,1%. Exceptions pas d'augmentation pour le préscolaire dont la durée est diminuée de ½ heure ainsi que le repas pour le portage des repas pour les extérieurs à la commune qui n'adressait pas le bon type de repas.

Il est rappelé que toutes les activités régulières (pré-post scolaire, restauration, loisirs et EMS) sont soumises au quotient familial (QF) depuis 2013 et/ou à la réduction de plus d'un enfant (5% au 2^{ème}, 10% au 3^{ème}).

Les prestations de jeunesse sont soumises au quotient familial au coup par coup selon qu'elles sont ou non des activités régulières.

Les prestations de portage de repas sont soumises au quotient familial pour les mériellois si et seulement si le dossier imposition est déposé.

Comme il a été décidé les années précédentes, les tranches de la grille du QF ont été augmentées en s'appuyant sur la variation du taux INSEE. Entre mars 2017 et mars 2018, l'indicateur de référence INSEE a présenté une augmentation de 1,7%.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'accepter la révision des tarifs des prestations liées au service périscolaire et accueil de loisirs ainsi que le portage des repas et les pénalités liées aux impayés et ce à partir du 1^{er} septembre 2018.

Il est aussi demandé d'approuver la révision de la grille du quotient familial qui respectera la même date de mise en application.

En annexe de cette présentation il est porté à connaissance la répartition du nombre de familles bénéficiant du déclenchement du QF et ce dans les différentes states.

| Catégories des prestations | TARIFS PREVISIONNELS AU 01/09/2018 | | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|---------------|----------------|----------------|
| | | 1er enfant | 2ème enfant | 3ème enfant |
| Périscolaire | | | | |
| PRE SCOLAIRE / jour | | 3,00 € | 2,85 € | 2,70 € |
| POST SCOLAIRE / jour | | 3,70 € | 3,52 € | 3,33 € |
| POST SCOLAIRE / jour Option CLAS | | 3,70 € | 3,52 € | 3,33 € |
| RESTAURATION SCOLAIRE / prix par repas | | 4,50 € | 4,28 € | 4,05 € |
| RESTAURATION SCOLAIRE (PAIP, médical) | | 3,05 € | 2,90 € | 2,75 € |
| RESTAURATION SCOLAIRE (Hors commune) | | 8,59 € | | |
| | | | | |
| Garderie pendant APC à l'heure | | 0,00 € | | |
| RESTAURATION SCOLAIRE (Pers. Déjeunant sur place sans lien direct avec le service de restauration ou à titre exceptionnel) | 3,60 € | | | |
| RESTAURATION SCOLAIRE (Pers. directement lié aux services de restauration scolaire) | 2,95 € | | | |
| Participation aux frais de personnel en cas de retard postscolaire, mercredi et vacances scolaires | 18,38 € | | | |
| ALSH | | | | |
| Journée | | 15,40 € | 14,63 € | 13,86 € |
| Matinée avec repas | | 9,65 € | 9,17 € | 8,69 € |

| | | | | |
|------------------------------------------------------|--------|---------|--------|--------|
| Journée pour les hors communes | | 30,59 € | | |
| EMS (Ecole Municipale de Sports) | | | | |
| Activité sportive matin | | 3,60 € | 3,42 € | 3,24 € |
| Activité sportive après-midi avec goûter | | 4,25 € | 4,04 € | 3,83 € |
| Portage des repas | | | | |
| Portage repas à domicile | 6,55 € | | | |
| Portage repas à domicile extérieur | 7,60 € | | | |
| Portage repas supplémentaire de week-end | 3,40 € | | | |
| Frais de personnel pour recouvrer les impayés | | | | |
| | 5,00 € | | | |

| TRANCHES | Somme salaires €/ Nb | | Activation pratique QF | % moyen des tranches | Commentaires : Maj des tranches sur taux INSEE 01/04/2018 de + 1,7% |
|----------|----------------------|--------------|------------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | 0,00 € | 2 929,50 € | Oui | 45,0% | La courbe du QF est lissée afin de ne pas faire apparaître de discontinuité entre une somme salaire de 8 302 € à 0 € avec une courbe continue du % de réduction due au QF de |
| 2 | 2 929,52 € | 4 194,96 € | Oui | 30,0% | |
| 3 | 4 194,97 € | 5 241,45 € | Oui | 15,0% | |
| 4 | 5 241,46 € | 6 522,62 € | Oui | 10,0% | |
| 5 | 6 522,63 € | 8 302,34 € | Oui | 5,0% | |
| 6 | 8 302,35 € | 9 986,62 € | Non | 0,0% | 0,0% à 45,0% |
| 7 | 9 986,63 € | 11 876,37 € | Non | 0,0% | |
| 8 | 11 876,38 € | 999 999,00 € | Non | 0,0% | |

DELIBERATION

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2006-753 du 29 Juin 2006 qui précise que le prix des repas servis au sein d'un service de restauration est librement fixé par les collectivités,

Vu la circulaire 2008-196 du 10 décembre 2008 fixant de nouvelles conditions d'attribution de la prestation de service accordée aux accueils de loisirs, de jeunes, de scoutisme, sans hébergement,

Vu la proposition d'augmenter à compter du 1er septembre 2018 les tarifs du service périscolaire et d'accueil de loisirs afin de prendre en compte l'évolution des frais de fonctionnement liés aux prestations de service public offertes par ce service,

Considérant que certains agents bénéficient de ces prestations sur nécessité de service sur des temps réduits, il est proposé que le Maire détermine les tarifs appliqués par voie de décision

Vu la grille du quotient familial révisée par délibération 2017/52 du 15 juin 2017 et la proposition de la mettre à jour pour l'année scolaire 2018/2019,

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est réunie le 28 mai 2018,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré à 21 voix pour et 3 abstentions qui sont M. JEANRENAUD, M. SEVAULT et M. RUIZ,

Le Conseil Municipal,

Décide de fixer, à compter du 1er septembre 2018, les prix de la restauration scolaire, du service d'accueil pré et post scolaire, de l'ALSH, de l'EMS, du portage des repas et de la pénalité pour impayés selon le tableau joint en annexe I.

Délègue au Maire le soin de définir les tarifs appliqués aux agents qui doivent bénéficier de prestation du fait des nécessités de service.

De mettre à jour, à compter du 1er septembre 2018, la grille du QF pour les prestations qui y sont soumises selon le tableau joint en annexe II.

Dit que l'ensemble de ces recettes est perçu sur le budget communal.

DELIBERATION N°7 : MODIFICATION DE LA CHARTE DE VIE DU POLE ENFANCE

Monsieur CACHARD présente le dossier.

La municipalité a adopté une charte de vie en 2010.

En décembre 2011, un premier avenant a été approuvé avec quelques modifications. En juin 2015, une refonte de la charte de vie a été votée intégrant les 3 avenants de 2011, 2012 et 2013.

En 2016, une nouvelle organisation a été mise en place et a engendré de nouvelles modifications au sein de la charte de vie du Pôle Enfance.

En 2017, nous avons de nouveau adapté la charte de vie du Pôle Enfance en modifiant l'article sur les certificats médicaux et les frais de recouvrement d'impayés.

En 2018, une nouvelle organisation est de nouveau mise en place avec le retour à la semaine à 4 jours. C'est pourquoi nous avons fait une refonte de la charte de vie.

Une enquête des services montre un très faible taux des activités préscolaires et de loisirs entre 7h00 et 7h30.

Ceci impose souvent la présence de deux agents pour un enfant. Comparant avec les communes voisines et avec notre propre crèche, nous alignons l'heure de départ de ces prestations à 7h30.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver ces modifications. Ces modifications prendront effet dès le rendu exécutoire de la délibération.

Une diffusion la charte de vie sera effectuée auprès des enfants mériellois scolarisés au sein de nos écoles.

DELIBERATION

Vu la charte de vie du Pôle Enfance de la ville de Mériel mise en place le 2 septembre 2010 et distribuée à l'ensemble des parents ayant des enfants scolarisés dans les écoles Mérielloises,

Vu l'avenant n°1 adopté lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2011 par délibération n°2011-95,

Vu les modifications ou ajouts récapitulés au travers d'un avenant n°2 par délibération n°2012-49,

Considérant l'évolution du fonctionnement et donc des modifications effectuées en 2013 et ayant donné lieu à une nouvelle diffusion auprès de l'ensemble des parents,

Vu les modifications ou ajouts récapitulés au travers d'un avenant n°4 par délibération n°2016-94

Vu les modifications ou ajouts récapitulés au travers de l'avenant n°5 par délibération n°2017-53,

Considérant qu'il y a lieu de moderniser et de simplifier la charte de vie et d'actualiser les prestations au regard du rythme scolaire institué sur 4 jours à partir de la rentrée 2018/2019,

Vu le projet de charte de vie présenté ce jour,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Adopte la nouvelle charte de vie du Pôle Enfance de la ville de Mériel.

DELIBERATION N°8 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRECHE

Monsieur DELANNOY présente le dossier.

La municipalité a adopté, pour le fonctionnement de la crèche, un règlement intérieur en 2016.

Après 2 années de fonctionnement, il convient aujourd'hui de réadapter ce règlement, et notamment concernant :

- les temps d'accueil et de sortie fixés à un quart d'heure,
- l'information demandée aux parents concernant les absences et retards pour permettre l'accueil d'enfants « occasionnels »
- la confidentialité du code d'accès

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter les modifications du règlement intérieur de la crèche et d'autoriser le Maire à le signer.

Le règlement intérieur sera applicable dès validation par le Contrôle de Légimité du Val d'Oise.

DELIBERATION

La structure multi-accueil fonctionne grâce à un règlement intérieur et un projet d'établissement. Ces pièces, nécessaires à la CAF, fixent la volonté politique de la commune vis-à-vis de cette structure et du service public apporté à la population.

Vu la délibération n°2016/49 concernant la validation du règlement intérieur et du projet d'établissement de la crèche « La Souris Verte ».

Vu les modifications ou ajouts récapitulés au travers d'un avenant n°1 par délibération n°2017-54,

Vu les modifications ou ajouts récapitulés par le projet d'avenant n°2 présenté ce jour,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Approuve l'avenant n°2 au règlement intérieur de la crèche « La Souris Verte ».

Autorise le Maire à signer cet avenant n°2 qui sera distribué aux parents utilisateurs des services de la crèche.

Dit que les modifications ou ajouts portés dans cet avenant n°2 seront applicables dès le rendu exécutoire de la présente délibération.

DELIBERATION N°9 : CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Monsieur DELANNOY présente le dossier

Il explique qu'en vertu du décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de Police municipale, et de l'article L.2212-5 du Code général des Collectivités territoriales, il est possible de signer une convention pour la mise en place d'une coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

Au regard du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de l'Etat fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la lutte contre les atteintes aux biens, notamment les vols de véhicules et les cambriolages;
- la lutte contre l'insécurité routière ;
- la prévention de la violence dans les transports ;
- la lutte contre la toxicomanie ;
- la prévention des violences scolaires ;
- la protection des zones d'activités commerciales et artisanales;
- la lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- la prévention des atteintes à l'intégrité physique des personnes notamment vulnérables ou âgées.

Compte tenu des missions de la police municipale de Mériel qui sont de privilégier la prévention, la dissuasion, le dialogue et le service aux personnes.

Considérant que les policiers municipaux, en qualité d'agent de police judiciaire adjoint, sont chargés de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire, de constater les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions.

Considérant que les agents de police municipale rendent compte immédiatement de tous les crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Pour ce faire, ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au Maire et, par l'intermédiaire des Officiers de Police Judiciaire, au Procureur de la République. C'est dans ce cadre que le projet de convention, joint à la convocation, détermine les modalités d'intervention de la police municipale et les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat,

Considérant que la convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention sus mentionnée

DELIBERATION

Vu le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de Police municipale,

Vu la circulaire NOR/INT/K/1300185/C du 30 janvier 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L.2212-5,

Vu le projet de convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, établi conformément aux dispositions des articles L512-4 et L 512-6 du code de la sécurité intérieure, et précisant la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale,

Considérant que le projet de convention détermine les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat,

Considérant que la convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse, Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention susmentionnée,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à 23 voix pour et 1 abstention qui est M. RUIZ,

Le Conseil Municipal,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention communale de coordination de la police municipale de Mériel et des forces de sécurité de l'Etat.

DELIBERATION N°10 : AVIS SUR LE SCHEMA DE MUTUALISATION AVEC LA CCVO3F

Monsieur DELANNOY présente le dossier.

L'un des objectifs de l'intercommunalité étant de permettre une économie de moyens, des dispositions particulières ont été prises au niveau du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) afin d'encourager la mutualisation entre intercommunalité à fiscalité propre et communes membres.

La réforme territoriale initiée par la loi du 16 décembre 2010 de « réforme des collectivités territoriales », a notamment introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale, de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres.

La loi NOTRE du 7 août 2015 prévoit que le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma de mutualisation devront être transmis pour avis aux conseils municipaux des communes-membres.

Ce projet de schéma de mutualisation a été présenté en Bureau Communautaire du 27 mars 2018, afin que les conseils municipaux soient appelés à délibérer pour avis conformément à la loi.

Les Conseils municipaux des communes-membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce projet et qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La mutualisation constitue un enjeu majeur pour la conduite des politiques publiques menées sur son territoire et pour l'articulation des relations entre l'intercommunalité et ses communes-membres.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le schéma de mutualisation de la Communauté de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts.

DELIBERATION

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République », dite loi NOTRE, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que la réforme territoriale initiée par la loi du 16 décembre 2010 de « réforme des collectivités territoriales », a notamment introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale, de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres.

Considérant que la loi NOTRE du 7 août 2015 prévoit que le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma de mutualisation devront être transmis pour avis aux conseils municipaux des communes-membres.

Considérant que ce projet de schéma de mutualisation a été présenté en Bureau Communautaire du 27 mars 2018, afin que les conseils municipaux soient appelés à délibérer pour avis conformément à la loi.

Considérant que les Conseils municipaux des communes-membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce projet et qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant qu'il sera ensuite proposé à l'adoption des Conseillers Communautaires lors du Conseil Communautaire.

Considérant que la mutualisation constitue un enjeu majeur pour la conduite des politiques publiques menées sur son territoire et pour l'articulation des relations entre l'intercommunalité et ses communes-membres.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le schéma de mutualisation de la Communauté de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide :

De donner un avis favorable sur le schéma de mutualisation présenté.

DELIBERATION N°11 : DECISION DE MAINTIEN OU NON DE MONSIEUR MATHIEU LEGRAND EN QUALITE D'ADJOINT AU MAIRE

Monsieur DELANNOY présente le dossier.

Il rappelle en préambule qu'en sa qualité de Maire, il est chargé de l'exécutif de la Commune et qu'à ce titre il peut confier sous sa responsabilité et son contrôle des délégations de certaines de ses fonctions à des adjoints et conseillers municipaux. Il rappelle qu'il peut retirer ces délégations pour des raisons liées à la bonne marche de l'administration.

C'est dans ce cadre et au regard de l'évolution de la disponibilité de Monsieur Mathieu LEGRAND et de l'organisation des services, qu'il informe avoir retiré, par voie d'arrêté, sa délégation à Monsieur Mathieu LEGRAND.

Compte tenu de l'article L2122-18 du CGCT, stipulant que lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait donné à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur Mathieu LEGRAND en qualité d'adjoint, après retrait de ses délégations

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, par arrêté

Vu l'arrêté n°2016/07 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Mathieu LEGRAND, en qualité d'adjoint en charge des Finances

Vu l'article le dernier alinéa de l'article L2122-18 du CGCT, stipulant que lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait donné à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint,

Vu l'arrêté n°2018/2 portant retrait de la délégation des finances confiée à Monsieur Mathieu LEGRAND, Il convient au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur Mathieu LEGRAND en qualité d'adjoint, après retrait de ses délégations,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à 20 voix pour et 4 abstentions qui sont M. LEGRAND. JEANRENAUD, M. SEVAULT et M. RUIZ,

Le Conseil Municipal,

Décide de ne pas maintenir Monsieur Mathieu Legrand, dans ses fonctions d'adjoint au Maire

DELIBERATION N°12 : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT SUR LE POSTE LAISSE VACANT

Monsieur DELANNOY présente le dossier.

Monsieur le Maire expose que, à l'issue de la délibération précédente et le vote du conseil municipal, il existe un poste d'adjoint vacant pour lequel il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint,

Monsieur Delannoy prend acte des candidatures

Considérant la candidature de Monsieur Wilfrid BETTAN pour occuper le poste d'adjoint laissé vacant

Il est demandé au conseil municipal de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint selon le mode de scrutin secret à la majorité absolue.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2122-18, précisant que, lorsque le Maire a retiré sa délégation à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien ou non de celui-ci en qualité d'adjoint,

Vu l'article L2122-7 du CGCT portant modalités de l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue

Vu la délibération n°2018/40 du 7 juin 2018 décidant de ne pas maintenir Monsieur Mathieu LEGRAND en qualité d'adjoint,

Considérant que Monsieur Hubert BERGER a adressé, en date du 5 avril, une lettre de démission du Conseil Municipal, au Préfet du Val d'Oise ;

Considérant que, par lettre reçue le 22 mai, le Préfet du Val d'Oise a accepté la démission de Monsieur Hubert BERGER, qui devient, de ce fait, définitive,

Considérant qu'en vertu de cette dernière délibération, il existe deux postes d'adjoint vacant, il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint,

Considérant qu'il convient de prendre acte des candidatures,

Considérant la candidature de Monsieur Wilfrid BETTAN pour occuper l'un des deux postes d'adjoint laissé vacant,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Abstentions : 4

Nombre de bulletins : 20

Bulletins blancs ou nuls : 3

Suffrages exprimés : 17

Vote pour : 16 **vote contre : 1**

Le Conseil Municipal,

Décide de nommer M. Wilfrid BETTAN en qualité d'adjoint au 7^{ème} rang.

DELIBERATION N°13 : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT

Monsieur DELANNOY présente le dossier.

Monsieur Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que Monsieur Hubert BERGER a fait parvenir, en date du 5 avril, une lettre de démission du Conseil Municipal, au Préfet du Val d'Oise.

Monsieur le Maire informe l'assistance que, par lettre reçue le 22 mai, le Préfet du Val d'Oise a accepté la démission de Monsieur Hubert BERGER, la rendant définitive.

Aussi, étant donné qu'à l'issue de l'acceptation de cette démission par le Préfet, il existe un poste d'adjoint vacant, il est demandé au conseil municipal de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, au scrutin secret et à la majorité absolue.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, par arrêté

Vu l'arrêté n°2016/06 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Hubert BERGER, en qualité d'adjoint en charge des Affaires Culturelles et de la relation avec les associations à caractère communal

Vu l'arrêté n°2018/1 en date du 3 avril 2018, portant retrait de la délégation de fonction consentie à Monsieur Hubert BERGER,

Vu l'article L. 2122-15 du CGCT stipulant que la démission d'un adjoint doit être adressée au représentant de l'Etat dans le Département et que celle-ci devient définitive une fois acceptée par le Préfet,

Considérant que Monsieur Hubert BERGER a adressé, en date du 5 avril, une lettre de démission du Conseil Municipal, au Préfet du Val d'Oise ;

Considérant que, par lettre reçue le 22 mai, le Préfet du Val d'Oise a accepté la démission de Monsieur Hubert BERGER, qui devient, de ce fait, définitive,

Considérant la délibération n°2018/40 décidant de ne pas maintenir M. LEGRAND en qualité d'adjoint,

Considérant la délibération n°2018/41 portant élection de M. BETTAN en qualité de 7^e adjoint,

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L2122-4, L2122-7 du CGCT de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint, sur le poste vacant, au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant qu'il convient de prendre acte des candidatures,

Considérant la candidature de Madame Marie-Dominique TOURON pour occuper le poste d'adjoint laissé vacant,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

Abstentions : 4

Nombre de bulletins : 20

Bulletins blancs ou nuls : 1

Suffrages exprimés : 19

Vote pour : 9 Vote contre : 10

Le Conseil Municipal,

Décide de ne pas nommer Madame Marie-Dominique TOURON en qualité d'adjoint au 8^{ème} rang.

DELIBERATION N°14 : INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS

DELIBERATION RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR.

DELIBERATION N°15 : INSTITUTION DU RIFSEEP AU CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Monsieur DELANNOY, présente le dossier

Par délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2017 n° 2017-40 était mis en place le RIFSEEP pour les filières suivantes :

- Attachés,
- Rédacteurs
- Adjoints Administratifs
- Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives
- Adjoints Territoriaux du Patrimoine
- Adjoints d'Animation
- Agents Sociaux Territoriaux
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Et par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 n°2017-95 a été mis en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants :

- Adjoints Techniques
- Agents de Maîtrise

Suite à la nomination d'un agent au grade d'animateur territorial, il est nécessaire d'instituer le RIFSEEP aux agents relevant du cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux selon les mêmes modalités d'attributions définies par la délibération n° 2017-40 du 27 avril 2017.

Il est proposé également de verser le RIFSEEP dans la limite des plafonds applicables selon le tableau ci-dessus et définis par cadre d'emploi et par groupe.

| Filière | Groupe | IFSE (part fixe) | | CIA (Part variable) | Plafond |
|-----------------|--------|------------------|---------|------------------------|---------|
| | | Mensuel | Annuel | Annuel | Annuel |
| Cadre d'emplois | | | | | |
| Animateurs | 1 | 1457€ | 17 480€ | 2 380€ | 19 860€ |
| | 2 | 1335€ | 16 015€ | 2 185€ | 18 200€ |
| | 3 | 1221€ | 14 650€ | 1 995€ | 16 645€ |

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2017 n° 2017-40 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'article 30-1 du décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Technique, en date du 16 mai 2018,

Considérant la nomination d'un agent au grade d'animateur territorial, il est proposé d'instituer le RIFSEEP aux agents relevant de la filière animation et du cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux selon les mêmes modalités d'attributions définies dans la délibération n° 2017-40 du 27 avril 2017.

Considérant les plafonds applicables à l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et au Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ainsi que le nombre de groupes définis ci-dessous :

| Filière | Groupe | IFSE (part fixe) | | CIA (Part variable) | Plafond |
|-----------------|--------|------------------|---------|------------------------|---------|
| | | Mensuel | Annuel | Annuel | Annuel |
| Cadre d'emplois | | | | | |
| Animateurs | 1 | 1457€ | 17 480€ | 2 380€ | 19 860€ |
| | 2 | 1335€ | 16 015€ | 2 185€ | 18 200€ |
| | 3 | 1221€ | 14 650€ | 1 995€ | 16 645€ |

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide :

D'instituer le RIFSEEP aux agents relevant de la filière animation et du cadre d'emplois des Animateurs Territoriaux.

De verser le RIFSEEP dans la limite des plafonds applicables selon le tableau ci-dessus et définis par cadre d'emploi et par groupe.

Dit que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget primitif de l'année 2018.

DELIBERATION N°16 : CONVENTION AVEC LE CIG POUR L'EXPERIMENTATION D'UNE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Monsieur Delannoy présente le dossier.

Pour limiter le recours à des voies exclusivement juridictionnelles, la loi a permis à certaines administrations et employeurs de privilégier la solution d'une médiation pour certains contentieux en matière de fonction publique ou

de prestations sociales, dans le cadre de l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016).

Obligatoire, elle engage les employeurs participants à saisir un médiateur en cas de litige avec un de leurs agents. Mais la médiation reposant par la définition sur un accord entre les parties, ils conservent la possibilité d'y renoncer à tout moment pour un dossier donné.

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 confient la mise en œuvre de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire aux centres de gestion,

Ainsi, pour les collectivités affiliées ou non, le Centre de Gestion peut intervenir en qualité de médiateur.

Pour bénéficier de cette prestation, les collectivités intéressées doivent délibérer et signer une convention d'adhésion avant le 1^{er} septembre 2018. Passé cette échéance, elles n'auront plus la possibilité d'adhérer, même ultérieurement, sauf modification réglementaire ultérieure.

Le recours à la médiation constitue une véritable opportunité pour les parties à un litige. En effet, elle leur offre des garanties de confidentialité et d'impartialité résultant de l'intervention d'un tiers neutre. C'est en outre un mode de résolution des litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse. La médiation, contrairement à une procédure devant les juridictions administratives, n'a pas pour finalité de trancher un litige ; elle repose sur un accord des parties. En cela, elle apparaît comme une solution adaptée à la préservation de relations pacifiées entre l'agent public et l'administration.

Vu la proposition de convention du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne relative à l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, annexée à la présente délibération qui en définit les modalités de mise en œuvre et la tarification soit 49,80€ par heure d'intervention du centre de gestion.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat relative à et d'autoriser l'inscription des dépenses liées au budget communal de l'année 2018.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 confiant la mise en œuvre de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire aux centres de gestion,

Vu la proposition du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'une convention d'expérimentation concernant la médiation préalable obligatoire,

Considérant les modalités de mise en œuvre et la tarification définies par la convention annexée à la présente,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention du Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'expérimentation concernant la médiation préalable obligatoire,

Dit que les dépenses liées à la convention seront inscrites au budget communal des années 2018, 2019 et 2020.

Prochain Conseil municipal le 20 septembre 2018

Le Maire clôt la séance à 23h00

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 07 JUIN 2018
EMARGEMENT DES ELUS PRESENTS

| | | | | |
|--------------------|---------------------|--------------------|----------------------|------------------------|
| M. DELANNOY | Mme GESRET | M. COURTOIS | Mme SERRES | Mme SAINT-DENIS |
| PRESENT | ABSENTE EXCUSEE | PRESENT | ABSENTE EXCUSEE | PRESENTE |
| M. CACHARD | Mme JULITTE | M. LEGRAND | Mme TOURON | M. SIGWALD |
| PRESENT | ABSENTE EXCUSEE | PRESENT | PRESENTE | PRESENT |
| M. LEFEBVRE | M. FRANCOIS | M. LAROCHE | M. BETTAN | Mme BARON |
| PRESENT | ABSENT EXCUSE | ABSENT EXCUSE | PRESENT | ABSENTE EXCUSEE |
| M. MARTIN | Mme ROUX | M. VACHER | Mme CHAMBERT | M. NEVE |
| PRESENT | PRESENTE | ABSENT EXCUSE | ABSENTE EXCUSEE | PRESENT |
| Mme GIRARD | M. BENARDEAU | Mme DUVAL | M. JEANRENAUD | M. SEVAULT |
| ABSENTE | PRESENT | ABSENTE | ABSENT EXCUSE | PRESENT |
| M. RUIZ | | | | |
| PRESENT | | | | |